

Appendice 1

Droits à l'éducation et à l'égalité entre les sexes spécifiés par les traités internationaux et les déclarations internationales

Engagements	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Adoptée en 1979 Entrée en vigueur en 1981	Convention relative aux droits de l'enfant Adoptée en 1989 Entrée en vigueur en 1990
Principes				
Égalité entre les sexes				
Pas de discrimination fondée sur le sexe	Art. 2. Les États parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe	Art. 2.1. Les États parties [...] s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de sexe	Art. 1. L'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe	Art. 2. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de sexe
Autonomisation des femmes				
Droits à l'éducation				
Droit à l'éducation et élimination de toute discrimination entre les sexes à tous les niveaux (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et dans l'enseignement professionnel			Art. 10. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (a) les mêmes conditions d'éducation à tous les niveaux et dans tous les types d'éducation	Art. 28.1. (b) Les États parties encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel. (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur
Alphabétisation, éducation permanente, éducation non formelle et apprentissage tout au long de la vie	Pour la mise en œuvre de l'article 13.1, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, l'article 13.2(d) dispose que l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme		Art. 10. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation en leur assurant : (e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle	
Éducation au sport			Art. 10. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation en leur assurant : (g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique	
Droits relatifs au choix parental et aux services éducatifs non publics	Art. 13.3. Les États parties s'engagent à respecter la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics (par exemple pour des raisons de religion) / article 13.4	Art. 18. Les États parties s'engagent à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants		Art. 29.2. Liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement

Déclaration et Programme d'action de Vienne – 1993	Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) – 1994	Déclaration et Programme d'action de Beijing – 1995	Sommet mondial pour le développement social – Copenhague 1995
Programme d'action, II.36. Les femmes doivent jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux	Objectif 4.3(a). Réaliser l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes		Engagement 5. Nous nous engageons à promouvoir le respect intégral de la dignité de la personne humaine, à instaurer l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes
Programme d'action, I.18. Élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe	Principe 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe		
	Principe 4 / Objectif 4.1. Le renforcement des moyens d'action et de l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur condition sur les plans politique, social, économique et sanitaire constituent en soi une fin de la plus haute importance / Objectif 4.2. L'éducation est l'un des moyens majeurs par lesquels la femme peut acquérir les moyens d'action nécessaires...		Principes et buts, 26(o). Nous reconnaissons que donner aux individus, et notamment aux femmes, les moyens de renforcer leurs propres capacités constitue un objectif primordial du développement et son moteur principal
Programme d'action, II.41. Droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux	Principe 10 / Objectif 11.5(a). Ouvrir à tous les portes d'un enseignement de qualité, la priorité étant accordée à l'enseignement primaire et technique ainsi qu'à la formation professionnelle ; lutter contre l'analphabétisme et éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la poursuite des études et l'octroi de bourses / Objectif 6.3 / Action 6.4 / Action 11.6 / Objectif 4.16(c) / Action 4.18	Objectif stratégique B.1, 80(a). Les gouvernements devraient : progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe / Objectif stratégique B.1, 80(b, c) / Objectif stratégique B.2, 81(b) / Objectif stratégique B.3, 82(a, c, d, i) / Objectif stratégique B.4, 83(j, s) / Objectif stratégique B.4, 83(r) / Objectif stratégique L.4, 279(a)	Engagement 6(d). Nous prendrons les mesures énergiques nécessaires pour permettre à tous les enfants et adolescents d'aller à l'école et d'achever leur scolarité et pour réduire l'écart entre les sexes dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur
Programme d'action, II.79. Éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le renforcement du respect des droits de l'homme		Objectif stratégique B.2. Éliminer l'analphabétisme féminin / Objectif stratégique B.2, 81(a, c, f). Promouvoir, en même temps que l'alphabétisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et techniques / Objectif stratégique B3. Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente / Objectif stratégique B.3, 82(b) / Objectif stratégique B.4, 83(r) / Objectif stratégique B.5, 87(c)	Engagement 6(b). Nous mettrons l'accent sur l'éducation permanente. À cet égard, les femmes et les jeunes filles doivent être considérées comme prioritaires
		Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires / Objectif stratégique B.4, 83(m). Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes / Objectif stratégique L.4, 280(d)	

Engagements	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Adoptée en 1979 Entrée en vigueur en 1981	Convention relative aux droits de l'enfant Adoptée en 1989 Entrée en vigueur en 1990
Filles, adolescentes et jeunes femmes				
Droits des (enfants) handicapés à l'éducation				
Droit à l'éducation des femmes rurales, des personnes déplacées dans leur pays, des immigrants, des réfugiés et des peuples autochtones			Art. 14.2. Éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer leur participation au développement / Art. 14.2(d)	
Mesures de promotion				
Mesures économiques : gratuité de l'enseignement primaire et soutien financier	Art. 14. Tout État partie qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de 2 ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour y parvenir		Art. 10(d). Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études	Art. 28.1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation : (a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous
Retarder les mariages et les grossesses				
Éducation aux droits de l'homme				Art. 29.1. L'éducation de l'enfant doit viser à : (b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Éducation sexuelle et information sur la santé génésique			Art. 10(h). L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille	Art. 24.2. Nutrition et santé de l'enfant : (f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale

Déclaration et Programme d'action de Vienne – 1993	Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) – 1994	Déclaration et Programme d'action de Beijing – 1995	Sommet mondial pour le développement social – Copenhague 1995
	Objectif 4.16(c) / Action 4.20. Les pays doivent mettre en place un dispositif intégré pour répondre aux besoins spécifiques des filles et des jeunes femmes en matière de nutrition, de santé générale, de reproduction, d'éducation et de services sociaux / Objectif 6.7(b)	Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation / Objectif stratégique L.4, 279(b) / Objectif stratégique B.1. Assurer un accès égal à l'éducation / Objectif stratégique B.1, 80(e)	Engagement 5(f). Définir des politiques, des objectifs et des buts qui permettent d'améliorer la situation, le bien-être et les possibilités d'épanouissement des enfants de sexe féminin, notamment dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'alphabétisation et de l'éducation
	Objectif 6.29 / Action 6.30. Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient tenir compte des besoins des handicapés, en se plaçant du point de vue à la fois de la morale et des droits de l'homme / Action 6.31	Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, acquisition de capacités et formation / Objectif stratégique L.4, 280(c). Faire en sorte que les petites filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permettent de participer pleinement à la vie de la société	
	Objectif 9.13 / Action 9.15. Les gouvernements sont instamment invités à promouvoir l'intégration en milieu urbain des migrants en provenance des zones rurales et à développer et améliorer leurs capacités de gain en facilitant leur accès à l'éducation de base, à la formation professionnelle, en apportant une attention particulière à la situation des femmes qui travaillent. Objectif 9.20 / Action 9.22 / Objectif 10.10 / Action 10.12 / Action 10.25	Objectif stratégique B.4, 83(q). Promouvoir des programmes d'enseignement à l'intention des femmes rurales en utilisant des techniques appropriées et en recourant aux services des médias (programmes radiophoniques, par exemple) / Objectif stratégique B.4, 83(n). Droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation / Objectif stratégique B.4, 83(o)	
	Objectif 4.16(c) / Action 4.21. Les pays devraient veiller à l'application rigoureuse des lois sur le mariage pour garantir qu'aucun mariage ne sera célébré sans le libre et plein consentement des futurs époux. Ils devraient aussi veiller à l'application rigoureuse des lois fixant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge de nubilité / Objectif 6.7 / Action 6.11 / Objectif 7.44(b) / Action 7.46 / Objectif 8.20 / Action 8.24	Objectif stratégique B.1. Assurer un accès égal à l'éducation / Objectif stratégique B.1, 80(g). Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères	
Programme d'action I.33. Les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales / Programme d'action II.36 / Programme d'action II.78		Objectif stratégique L.4, 279(c). Promouvoir l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et enseigner, dans le cadre de cette étude, que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés	
		Objectif stratégique B.4, 83(k). Éliminer les obstacles à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique / Objectif stratégique C.2, 107(a, e) / Objectif stratégique L.5, 281(c, e) / Objectif stratégique C3, 108(k)	

Engagements	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Adoptée en 1979 Entrée en vigueur en 1981	Convention relative aux droits de l'enfant Adoptée en 1989 Entrée en vigueur en 1990
Lutte contre le VIH/sida				
Soutien éducatif et autre aux familles	Art. 10. Il faut protéger et aider les familles, en particulier celles qui ont la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge			
Prévention des abandons et amélioration de l'assiduité			Art. 10(f). Réduire les taux d'abandon féminin des études	Art. 28.1(e). Prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire
Soutien et formation des enseignants	Pour mettre en œuvre l'art. 13.1, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, l'art. 13.2(e) dispose il faut développer un réseau scolaire, établir un système de bourses et améliorer les conditions matérielles du personnel enseignant.			
Conseils en éducation				Art. 28.1(d). Rendre ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles
Programmes d'enseignement prenant en compte le genre			Art. 10(c). Éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement	Art. 29.1. L'éducation de l'enfant doit viser à : (d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples
Discipline à l'école et lutte contre la violence				Art. 28.2. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain
Droits par l'éducation				
Éducation pour le développement personnel et/ou la pleine participation des femmes à la société				

<p>Déclaration et Programme d'action de Vienne – 1993</p>	<p>Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) – 1994</p>	<p>Déclaration et Programme d'action de Beijing – 1995</p>	<p>Sommet mondial pour le développement social – Copenhague 1995</p>
	<p>Objectif 6.7 / Action 6.15. Les jeunes devraient être particulièrement associés à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des activités de développement qui ont une incidence directe sur leur vie quotidienne. Une telle participation revêt une importance spéciale en ce qui concerne la prévention de la contamination par le virus du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles / Objectif 7.29 / Action 7.32 / Action 8.31</p>	<p>Objectif stratégique B4, 83(l). Encourager, avec l'aide des parents, l'élaboration de programmes d'éducation concernant la santé génésique et sexuelle, le VIH/sida, etc. / Objectif stratégique C2, 107(g) / Objectif stratégique C3. Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face au VIH/sida</p>	
	<p>Objectif 5.8 / Action 5.9. Les gouvernements devraient formuler des politiques en faveur de la famille dans les domaines du logement, du travail, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation</p>	<p>Objectif stratégique B.2, 81(e). Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabetisation pour tous / Objectif stratégique B.6, 88(b). Subventionner des services de garderie d'enfants afin de permettre aux mères de continuer leurs études</p>	
	<p>Objectif 11.5(a). Éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la poursuite des études et l'octroi de bourses / Action 11.8</p>	<p>Objectif stratégique B.1 80(f). Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles</p>	
	<p>Objectif 4.16(c) / Action 4.19. Les pays doivent prendre conscience qu'il leur faut non seulement améliorer l'accès des filles à l'enseignement, mais également modifier les attitudes et les pratiques des enseignants, le contenu des programmes et les installations scolaires, de façon à démontrer leur volonté d'éliminer tout parti pris sexiste, tout en tenant compte des besoins spécifiques des filles / Action 11.25</p>	<p>Objectif stratégique B.4, 83(b). Mettre au point à l'intention des enseignants des programmes de formation propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille / Objectif stratégique B.4, 83(c). Mettre au point à l'intention des enseignants des programmes de formation propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation afin qu'ils dispensent un enseignement attentif aux besoins des femmes / Objectif stratégique B.4, 83(d). Prendre les mesures requises pour que les enseignants bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux et afin d'attirer et de garder les filles à l'école / Objectif stratégique L.4, 279(e, f)</p>	
<p>Programme d'action II.79. Inscrire les droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre</p>	<p>Objectif 11.5(c). Améliorer le contenu des programmes d'enseignement de manière à mieux faire comprendre les corrélations entre la population et le développement durable, les problèmes sanitaires, y compris la santé en matière de reproduction, et l'égalité des sexes et à accroître la responsabilité dans ces domaines / Objectif 11.9 / Objectif 4.16(c) / Action 4.19</p>	<p>Objectif stratégique B.1, 80(d) / Objectif stratégique B.3, 82(g). Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des activités de formation pour promouvoir la formation aux carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes (dans les sciences, par exemple) / Objectif stratégique B.4, 83(a, g) / Objectif stratégique L.5, 281(f)</p>	
<p>Programme d'action I.18. Les violences qui s'exercent en fonction du sexe doivent être éliminées. On peut y parvenir grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, etc.</p>	<p>Objectif 7.36 / Action 7.39. Des programmes éducatifs aux niveaux national et local devront favoriser et faciliter un débat franc et ouvert sur la nécessité de protéger les femmes, les jeunes et les enfants contre tous les sévices, y compris les sévices sexuels, l'exploitation, le trafic et la violence</p>	<p>Objectif stratégique L.7. Éliminer la violence contre la petite fille / Objectif stratégique L.7, 283(a). Éliminer le harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres / Objectif stratégique L.7, 283(b). Prendre les mesures législatives et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer</p>	<p>Engagement 6(y). Intensifier et coordonner l'appui international aux programmes éducatifs et sanitaires fondés sur le respect de la dignité de l'homme et axés sur la protection de toutes les femmes et de tous les enfants</p>
	<p>Objectif 4.3 / Action 4.4(b). Permettre aux femmes de donner la pleine mesure de leurs capacités par l'éducation, la formation et l'emploi, en donnant une importance primordiale à l'élimination de la pauvreté, de l'analphabétisme et de la morbidité chez les femmes</p>	<p>Objectif stratégique B.1, 80(h). Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes, afin que les femmes puissent participer pleinement au développement social, économique et politique / Objectif stratégique B.3, 82(f) / Objectif stratégique B.4, 83(h) / Objectif stratégique L.4, 280(b)</p>	

Engagements	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté en 1966 Entré en vigueur en 1976	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Adoptée en 1979 Entrée en vigueur en 1981	Convention relative aux droits de l'enfant Adoptée en 1989 Entrée en vigueur en 1990
Éducation visant à combattre la discrimination sexuelle et à promouvoir la diversité				
Paix et résolution des conflits				
Égalité en matière de rémunération et d'emploi				Art. 32.1. Droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation / Art. 32.2
Obligations des États				
Soutien de l'État à la promotion des femmes et à l'égalité des hommes et des femmes devant la loi		Art. 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi	Art. 3 / Art. 5 / Art. 2[a, b, c, f, g] / Art. 15.1. Égalité des femmes et des hommes devant la loi	
Politiques, programmes et mesures spéciales (discrimination positive, par exemple)			Art. 4.1. Adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes; ces mesures doivent être abrogées une fois cet objectif atteint	
Coopération internationale et action nationale pour fournir des ressources à l'éducation				

Déclaration et Programme d'action de Vienne – 1993	Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) – 1994	Déclaration et Programme d'action de Beijing – 1995	Sommet mondial pour le développement social – Copenhague 1995
	Objectif 4.25 / Action 4.26 / Action 4.27. Partage des responsabilités entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants dès le plus jeune âge / Action 4.29 / Objectif 7.44 / Action 7.47	Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires / Objectif stratégique B.4, 83(i) / Objectif stratégique L.9, 285(c)	
		E.140. Éducation visant à promouvoir une culture de paix qui honore la justice et la tolérance pour toutes les nations	
	Objectif 5.2 / Action 5.3 / Action 5.4. Lors de l'élaboration des politiques de développement socio-économique, il y aurait lieu d'envisager notamment les moyens nécessaires pour accroître la capacité de gain de tous les membres adultes des familles économiquement défavorisées, y compris les personnes âgées et les femmes travaillant au foyer	Objectif stratégique B.3, 82(k). Assurer aux femmes marginalisées l'accès à une éducation de qualité afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi / Objectif stratégique L.4 / Objectif stratégique L.6. Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent / Objectif stratégique L.6, 282(a, c.iv)	Engagement 5(j). Définir ou renforcer lorsqu'elles existent, des politiques et des pratiques tendant à ce que les femmes puissent pleinement exercer des activités rémunérées et participer au marché du travail grâce notamment à l'éducation
Programme d'action II.37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme			Engagement 1. Nous nous engageons à créer un environnement [...] juridique qui permette à toutes les communautés humaines de parvenir au développement social. / Engagement 1(a) / Engagement 5(k)
Programme d'action II.81. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux États d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en matière de droits de l'homme [...] compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard	Objectif 4.3(b). Associer pleinement les femmes au processus d'élaboration des politiques et des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la culture, le sport, etc.	Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires / Objectif stratégique B.4, 83(f). Faire en sorte qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise de décisions en matière d'éducation	Engagement 6(h). Établir des politiques de l'enseignement qui tiennent compte de la situation des deux sexes
Programme d'action I.34. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement, l'éducation, etc.	Objectif 3.16 / Action 3.17. Investir dans la valorisation des ressources humaines, y compris l'éducation, le développement des compétences, etc. / Objectif 11.5(a) / Action 11.7 / Objectif 3.16 / Action 3.18	Objectif stratégique B.5. Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application / Objectif stratégique L.4, 279(d)	